



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Calcul de l'état d'endettement et orientation du dossier de surendettement

Vérfifié le 29 décembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Lorsque la commission de surendettement déclare un dossier recevable, elle examine la situation du demandeur et dresse un état de son endettement (ou *état du passif*). Cet état permet de déterminer l'orientation à donner au dossier, c'est-à-dire la procédure de traitement du surendettement à appliquer (plan conventionnel de redressement ou mesures imposées ou rétablissement personnel).

Moyens d'information utilisés par la commission

Lorsque la commission de surendettement déclare un dossier recevable, elle examine la situation du demandeur et dresse un état de son endettement (ou *état du passif*). Pour cela, elle s'appuie sur l'examen du dossier, mais également sur des informations obtenues auprès de personnes ou d'organismes concernés par la situation du demandeur.

Audition des personnes concernées par le dossier

Le surendetté peut solliciter un entretien auprès de la commission pour expliquer certains aspects de son dossier qu'il estime nécessaire d'éclaircir. La demande d'entretien doit être envoyée par courrier simple ou déposée au secrétariat de la commission.

Où s'adresser ?

- [Commission de surendettement](https://particuliers.banque-france.fr/surendettement/vos-interlocuteurs-votre-commission) (https://particuliers.banque-france.fr/surendettement/vos-interlocuteurs-votre-commission)

La commission peut convoquer le surendetté, ses créanciers ou toute autre personne à une réunion afin d'obtenir des informations sur le dossier. La commission envoie la convocation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également faire procéder à un *appel aux créanciers* publié dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département où elle siège.

Enquête d'informations

La commission peut se faire communiquer toute information et document lui permettant d'établir une exacte situation financière du surendetté.

Elle peut ainsi obtenir des informations auprès des organismes suivants :

- Administrations publiques
- Organismes sociaux
- Banque de France ([fichier central des chèques](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2411) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2411), [fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17608) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17608))
- Établissements de crédit

Elle peut demander une enquête sociale auprès de collectivités territoriales et organismes de la sécurité sociale.

Contestation de l'état du passif par le surendetté, les cautions ou créanciers

L'état du surendettement établi par la commission est joint à la décision de recevabilité notifiée au débiteur et à ses créanciers. Ceux-ci peuvent contester *l'état du passif*, tel qu'il est dressé par la commission.

Par les créanciers

La commission informe chaque *créancier* (https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R15912) de l'état de sa *créance* (https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12474), telle que déclarée par la personne surendettée.

Le créancier a 30 jours pour envoyer à la Banque de France un courrier avec accusé de réception indiquant les éléments suivants :

- Montant de la créance contestée
- Si la créance a donné lieu à une caution et si celle-ci a été actionnée
- Référence du dossier de surendettement (numéro à 12 chiffres)

Le courrier doit également comporter des documents justificatifs.

Où s'adresser ?

- Surendettement : adresse postale de la Banque de France
Banque de France Surendettement
TSA 41217
75035 PARIS CEDEX 01

Attention :

Si votre courrier concerne un dossier de surendettement déjà connu de la Banque de France, vous devez impérativement rappeler sa référence à 12 chiffres (le numéro attribué au dossier par la Banque de France)

Par les cautions

La personne qui s'est portée garant (*caution*) est informée de l'engagement du surendetté dans une procédure devant la commission de surendettement. L'information lui est donnée par lettre recommandée avec accusé de réception.

À partir de la réception de ce courrier, la caution a 30 jours pour envoyer à la Banque de France un courrier avec accusé de réception doit indiquer les éléments suivants :

- Référence du dossier de surendettement (numéro à 12 chiffres)
- Montant qu'elle a déjà versé aux créanciers du surendetté

Le courrier doit également comporter des documents justificatifs et toutes informations complémentaires utiles.

Où s'adresser ?

- Surendettement : adresse postale de la Banque de France
Banque de France Surendettement
TSA 41217
75035 PARIS CEDEX 01

Attention :

Si votre courrier concerne un dossier de surendettement déjà connu de la Banque de France, vous devez impérativement rappeler sa référence à 12 chiffres (le numéro attribué au dossier par la Banque de France)

Par le surendetté

Le surendetté peut contester l'état d'endettement adopté par la commission. Il a 20 jours pour demander à la commission de saisir le juge des contentieux de la protection pour vérifier la validité et le montant des créances.

Le surendetté doit faire sa demande :

- Soit par lettre déposée au guichet du secrétariat de la commission

Où s'adresser ?

- [Commission de surendettement](https://particuliers.banque-france.fr/surendettement/vos-interlocuteurs-votre-commission)  (<https://particuliers.banque-france.fr/surendettement/vos-interlocuteurs-votre-commission>)

- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la Banque de France.

- Surendettement : adresse postale de la Banque de France
Banque de France Surendettement
TSA 41217
75035 PARIS CEDEX 01

Attention :

Si votre courrier concerne un dossier de surendettement déjà connu de la Banque de France, vous devez impérativement rappeler sa référence à 12 chiffres (le numéro attribué au dossier par la Banque de France)

La lettre doit être signée.

Elle doit indiquer les éléments suivants :

- Identité et l'adresse du surendetté
- Référence du dossier de surendettement (numéro à 12 chiffres)
- Créances contestées et les motifs de la contestation

État d'endettement définitif


Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

En cas d'accord sur l'état du passif

Après avoir analysé et vérifié tous les informations fournies par le surendetté, les créanciers et les cautions, la commission dresse un *état du passif définitivement arrêté* qui détaille l'endettement du surendetté. Elle informe le surendetté et ses créanciers de la date à laquelle cet état d'endettement définitif est fixé.

En cas de contestation de l'état du passif

Le juge des contentieux de la protection statue par ordonnance de manière définitive. Il fixe la nature et le montant des créances, qui sont intégrées à l'état d'endettement définitif.

 **Rappel** : de la décision de recevabilité à la mise en œuvre d'une mesure de traitement du surendettement (plan conventionnel, mesures imposées ou rétablissement personnel), les dettes inscrites dans *l'état d'endettement* ne génèrent pas d'intérêts ou de pénalités de retard.

Orientation du dossier

La commission, après l'étude de la situation du demandeur, oriente le dossier en fonction de la gravité de sa situation de surendettement.


La commission doit décider de l'orientation du dossier dans un délai de 3 mois après la date mentionnée sur l'attestation de dépôt du dossier.

Si les dettes (total ou partiel) peuvent être remboursées

Si la commission considère qu'un réaménagement des dettes est envisageable, la commission peut, lorsque le surendetté possède un bien immobilier, tenter une conciliation avec les créanciers à l'aide d'un plan conventionnel de redressement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16982>). Lorsqu'il n'en possède pas, elle peut élaborer des mesures imposées (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1947>), après avoir recueilli les observations du surendetté et de ses créanciers.

Si les dettes sont impossibles à rembourser

Si la commission considère qu'aucune solution financière n'est pas possible (*situation irrémédiablement compromise*), elle peut, lorsque le surendetté possède des biens pouvant être vendus et avec son accord, saisir le juge des contentieux de la protection pour ouvrir une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34463>). Lorsqu'il n'en possède pas, elle peut imposer une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16978>).

 **A noter** : le surendetté peut contester l'orientation de son dossier vers une procédure de rétablissement personnel, sous réserve de respecter certains délais.

Dossier resté sans orientation au-delà du délai de 3 mois

La commission doit donner une orientation au dossier de surendettement dans un délai de 3 mois après la date mentionnée sur l'attestation de dépôt du dossier.

Lorsque ce délai n'est pas respecté, la commission adresse par lettre simple au surendetté une attestation précisant la date à partir de laquelle le taux des emprunts en cours est fixé au taux d'intérêt légal (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20688>) durant les 3 mois suivants :

Taux d'intérêt légal

Année		Taux d'intérêt légal	
		<u>Créances</u> des particuliers	<u>Créances</u> des professionnels
2021	1 ^{er} semestre	3,14 %	0,79 %
2020	2 ^e semestre	3,11 %	0,84 %
	1 ^{er} semestre	3,15 %	0,87 %
2019	2 ^e semestre	3,26 %	0,87 %
	1 ^{er} semestre	3,40 %	0,86 %
2018	2 ^e semestre	3,60 %	0,88 %
	1 ^{er} semestre	3,73 %	0,89 %
2017	2 ^e semestre	3,94 %	0,90 %
	1 ^{er} semestre	4,16 %	0,90 %
2016	2 ^e semestre	4,35 %	0,93 %
	1 ^{er} semestre	4,54 %	1,01 %
2015	2 ^e semestre	4,29 %	0,99 %
	1 ^{er} semestre	4,06 %	0,93 %
2014		0,04 %	0,04 %
2013		0,04 %	0,04 %
2012		0,71 %	0,71 %
2011		0,38 %	0,38 %

Textes de référence

- Code de la consommation : articles L712-1 à L712-9 [☞](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032223565) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032223565)
Procédure (règles générales)
- Code de la consommation : articles R713-1 à R713-11 [☞](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032808576) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032808576)
Compétences du juge en matière de surendettement
- Code de la consommation : articles L721-1 à L721-7 [☞](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032223591) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032223591)
Saisine de la commission
- Code de la consommation : articles R721-1 à R721-8 [☞](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032808600/#LEGISCTA000032808600) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032808600/#LEGISCTA000032808600)
Saisine de la commission
- Code de la consommation : articles L723-1 à L723-4 [☞](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032223651) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032223651)
État du passif
- Code de la consommation : articles R723-1 à R723-5 [☞](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032808656) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032808656)
État du passif
- Code de la consommation : articles R723-6 à R723-8 [☞](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032808668) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032808668)
Vérification des créances

- **Code de la consommation : articles L724-1 à L724-5** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032223661) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032223661)
Orientation du dossier
- **Code de la consommation : articles R724-1 à R724-8** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032808676) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069565/LEGISCTA000032808676)
Orientation du dossier
- **Circulaire du 10 janvier 2020 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers** [↗](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/01/cir_44924.pdf)
(http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/01/cir_44924.pdf)

Services en ligne et formulaires

- **Demande d'information en ligne ou de rendez-vous à la Banque de France** [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51263) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51263)
Téléservice

Pour en savoir plus

- **Questions-réponses liées à la crise sanitaire (coronavirus - covid 19)** [↗](https://particuliers.banque-france.fr/mesures-exceptionnelles-liees-la-crise-sanitaire-foire-aux-questions) (https://particuliers.banque-france.fr/mesures-exceptionnelles-liees-la-crise-sanitaire-foire-aux-questions)
Banque de France
- **Surendettement** [↗](https://www.mesquestionsdargent.fr/intervenants-sociaux-et-pcb/surendettement) (https://www.mesquestionsdargent.fr/intervenants-sociaux-et-pcb/surendettement)
Banque de France
- **Guide pratique : le surendettement des particuliers** [↗](https://www.inc-conso.fr/content/le-surendettement-2) (https://www.inc-conso.fr/content/le-surendettement-2)
Institut national de la consommation (INC)
- **Schéma de la procédure de surendettement à partir de 2018 (PDF - 457.2 KB)** [↗](https://particuliers.banque-france.fr/sites/default/files/media/2016/09/23/schema_procedure.pdf) (https://particuliers.banque-france.fr/sites/default/files/media/2016/09/23/schema_procedure.pdf)
Banque de France